

**AVENANT**  
**AU PROTOCOLE D'ACCORD**

**Entre :**

**Tyco Electronics France S.A.S.**, société par actions simplifiée au capital de 6 587 620 euros, ayant son siège social au 29 chaussée Jules César à Pontoise (Val d'Oise), inscrite au registre du commerce et des sociétés de Pontoise sous le n° 628 200 222, représentée par Monsieur Philippe CLABÉ, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet, ci-après dénommée « TEF »,

d'une première part,

**et**

la **C.F.D.T.**, représentée par Madame Danièle SPOLITINI, Déléguée Syndicale Centrale, Chapareillan

la **C.G.T.**, représentée par Monsieur Jean Luc SAUSSAYE, Délégué Syndical Central, Val de Reuil

**F.O.**, représentée par Monsieur Hugues FILIPPI, Délégué Syndical Central, Val de Reuil

la **C.F.T.C.**, représentée par Monsieur Hervé GUYOMARD, Délégué Syndical central, Pontoise

la **C.F.E.-C.G.C.**, représentée par Monsieur Philippe DENONFOUX, Délégué Syndical Central, Pontoise

D'une deuxième part,

**et**

**Délégués syndicaux des établissements :**

Pour l'Etablissement de Chapareillan :

Monsieur Dominique ROUSSEAU – DS CGT  
Monsieur Vincent JUBERT – DS FO  
Monsieur Gilles MASSON – DS CFTC  
Monsieur Michel GOALEC – DS CFE-CGC

Pour l'Etablissement de Pontoise :

Monsieur Franck LECOMTE – DS FO

Pour l'Etablissement de Val de Reuil :

Monsieur Mohamed MAHMOUDI – DS CFTC  
Monsieur David MIGNON – DS CFDT  
Monsieur Nicolas GUILBERT – CFE-CGC

**et**

D'une troisième part,

Le comité central d'entreprise,

D'une quatrième part,

**et**

Les comités d'établissement de Val de Reuil, Chapareillan et Pontoise, représentés par leur secrétaire dument mandaté.

16 VI 92 42 48 HGTIC 48 PNE

D'une cinquième part,

ci-après désignées conjointement les « Parties ».

Les Parties conviennent de modifier le Protocole d'accord du 26 janvier 2009 (*le Protocole*) de la manière suivante :

### Article 1

A l'article 1. du Protocole, les éléments exclus dans la définition du terme Salaire de Référence ne visent pas les primes et majorations d'équipes brutes des salariés travaillant en équipe. Le montant brut de ces primes et majorations versées aux salariés concernés au cours des douze mois précédant la notification du licenciement sera donc pris en compte pour le calcul du Salaire de Référence.

Il est par ailleurs convenu de supprimer la mention « etc. » au même article, étant rappelé que l'énumération des éléments exclus mentionnés audit article n'est pas limitative.

### Article 2 Conditions suspensives du présent avenant

Le présent avenant n'entrera cependant en vigueur que dans la mesure où les conditions suivantes seront cumulativement remplies :

- Les conditions prévus à l'article 7. du Protocole sont toutes réalisées selon les termes prévus audit article,
- Remise des avis sur le Livre IV et le Livre III par le CCE lors de la réunion du 5 février 2009 ;
- Remise des avis sur le Livre IV et sur le Livre III par la majorité des Comités d'établissement lors des réunions prévues le 6 février ;
- Avis favorable écrit du CCE à la signature du présent avenant pris à la majorité de ses membres titulaires lors de la réunion du 5 février 2009, concomitamment à la remise de l'avis favorable à la signature du Protocole tel que prévu à l'article 7. du Protocole ;
- Signature du présent avenant par quatre des cinq délégués syndicaux centraux et par la majorité des délégués syndicaux présents sur les trois sites au plus tard le 6 février 2009 ;
- Signature du présent avenant par le CCE lors de la réunion du 5 février 2009 ;
- Avis favorable écrit de la majorité des Comités d'établissement des trois sites à la signature du présent avenant lors des réunions du 6 février, concomitamment à la remise de l'avis favorable à la signature du tel que prévu à l'article 7. du Protocole ;
- Signature du présent avenant par la majorité des Comités d'établissement des trois sites lors des réunions du 6 février 2009.

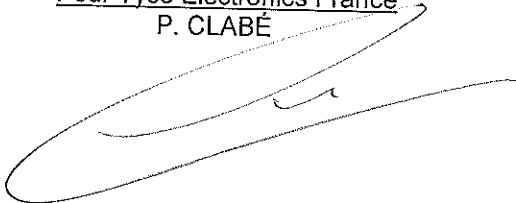
VI 179 SD LF → HB-SIC HT MC.

**Article 3 Durée**

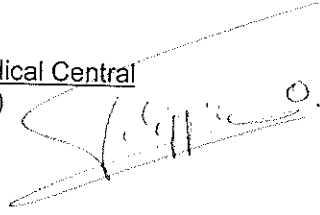
Le présent avenant est conclu pour la même durée que le Protocole et prendra effet dès que l'ensemble des conditions visées ci-dessus aura pris effet.

Fait à Pontoise, le 5 février 2009

Pour Tyco Electronics France  
P. CLABÉ

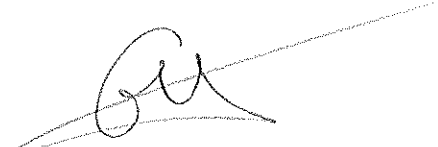


Le Délégué Syndical Central  
F.O. (VDR)  
H. FILIPPI

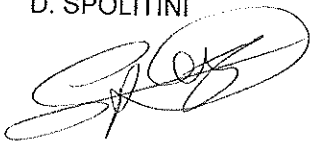
 05/02/2009

Le Délégué Syndical Central  
C.G.T.  
J. L. SAUSSAYE

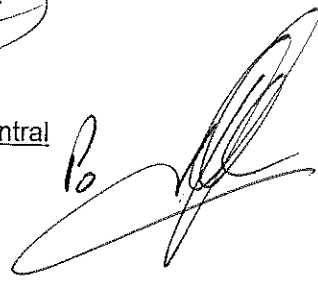
Le Délégué Syndical Central  
C.F.T.C.  
H. GUYOMARD



La Déléguée Syndicale Centrale  
C.F.D.T.  
D. SPOLITINI



Le Délégué Syndical Central  
C.F.E. - C.G.C.  
P. DENONFOUX



Pour l'Etablissement de Chapareillan :

Monsieur Dominique ROUSSEAU – DS CGT

Monsieur Vincent JUBERT – DS FO



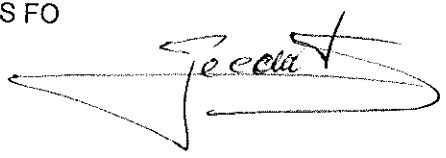
Monsieur Gilles MASSON – DS CFTC

Monsieur Michel GOALEC – DS CFE-CGC



Pour l'Etablissement de Pontoise :

Monsieur Franck LECOMTE – DS FO



CGV J 99 SD 4 CF HG TIC HY PUC

Pour l'Etablissement de Val de Reuil :

Monsieur Mohamed MAHMOUDI – DS CFTC

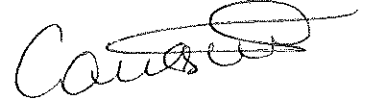
Monsieur David MIGNON – DS CFDT

Monsieur Nicolas GUILBERT – DS CFE-CGC



Le comité central d'entreprise :

Madame Martine CAUSSIN Secrétaire



Monsieur Christophe TOURARD



Monsieur Hugues FILIPPI

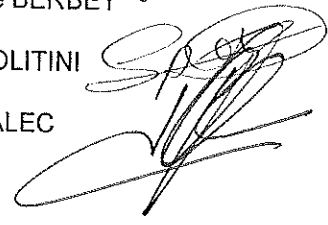


Madame Emmanuelle BERBEY

Madame Danièle SPOLITINI



Monsieur Michel GOALEC



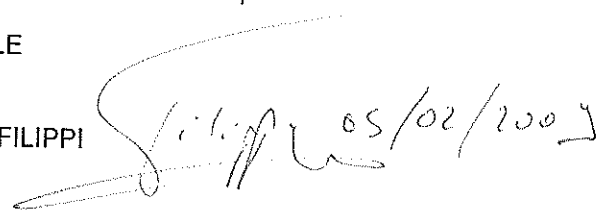
Les comités d'établissement de Val de Reuil, Chapareillan et Pontoise, représentés par leur secrétaire dument mandaté.

Pour Chapareillan : Madame Danièle SPOLITINI



Pour Pontoise : Monsieur Marc SIBILLE

Pour Val de Reuil : Monsieur Hugues FILIPPI



DESTINATAIRES : C.F.D.T. - C.G.T. - F.O. - C.F.T.C. - C.F.E.-C.G.C. –  
Les membres titulaires CCE et CE des différents établissements

16 VJ 9G SD 4P CT HG HT PE